

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT  
CIRCULATION RETRECIE  
**Rue Lafayette et rue des écoles**

## **ARRÊTÉ**

### **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 22 juillet 2024 formulée par l'entreprise CIRCET concernant des travaux de tirage de câbles en souterrain avec ouverture de chambre FT,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des travaux de tirage de câbles en souterrain avec ouverture de chambre FT, **le stationnement des véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements au droit du n°20 rue des écoles**

**La circulation est provisoirement rétrécie sur les rues Lafayette et des écoles :**

**Du 5 au 14 août 2024**

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3**– La déviation des pétons par cheminement sécurisé.  
**Maintien de l'accès des riverains et véhicules de secours.**

**ARTICLE 4** – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire **48h00 minimum avant le début des opérations (respecter la réglementation en vigueur).**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 24 JUIL. 2024  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

